

**Extrait du Registre des Délibérations  
 du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

**SEANCE DU 7 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept février à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 30 janvier 2025

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
<b>Présents :</b>		
<b>CA Saint-Lô Agglo</b> : Mme Sylvie LEBLOND, Mme Evelyne MASSICOT, M. Antoine AUBRY, M. Éric FOLLAIN, M. Dominique QUINETTE, M. Laurent PIEN, M. Pascal LANGLOIS, M. Emmanuel LUNEL, M. Claude JVALET, Mme Lydie BROTIN, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Nicole GODARD, Jacques CLAIRAUX	X	X
<b>CC Villedieu Intercom</b> : M. Pascal RENOUF, M. Jean LE BEHOT, M. Michel LHULLIER, M. Charly VARIN (à compter de la délibération n°2025-09), Samuel PACEY	X	X
<b>CC Coutances Mer et Bocage</b> : Mme Corinne CLEMENT, M. Hubert GUILLOTTE, Mme Aurélie GIGAN		X
<b>CC Côte Ouest Centre Manche</b> : M. Christophe GILLES		
<b>CC Baie du Cotentin</b> : M. Michel LEBLANC, Mme Chantal LELAVECHEF	X	X
<b>Pouvoirs</b> : Mme Marie-Agnès HEROUT a donné pouvoir à Mme Corinne CLEMENT		
<b>Excusés</b> : M. Hubert LHONNEUR, Mme Céline LAUTOUR, Mme Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; M. Denis LECLUZE, M. Patrick SIMON, M. Valentin GOETHALS, Mme Morgane BUISSON, M. Philippe BRIARD, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Virginie METRAL (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Loïck ALMIN, M. Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche) ; M. Serge BOSSARD (Villedieu Intercom)		
<b>Nb de délégués en exercice : 38</b>		
<b>Nb de délégués titulaires présents : 23</b>		
<b>Nb de délégués suppléants présents : 0</b>		
<b>Nb de pouvoirs : 1</b>		
<b>Nb de votants : 24</b>		

M. Pascal LANGLOIS a été désigné secrétaire de séance.

**DEL-2025-05 : Indemnisation exceptionnelle de congés annuels non pris**

Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Le Président expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Considérant la gravité de la pathologie de l'agent matricule 586, actuellement en congé longue maladie et ayant exprimé l'impossibilité de guérison,

Considérant qu'au vu du placement en congé longue maladie, cet agent n'a pas pu bénéficier de 17 jours de congés annuels en 2024,

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :**

**autorise le Président, à titre tout à fait exceptionnel, du fait de la gravité de la situation, le versement sur la paye du mois de février 2025, d'une indemnité de congés annuels non pris (17 jours) à l'agent matricule 586.**

Ainsi délibéré en séance,  
Le 7 février 2025  
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Pascal LANGLOIS



Le Président,

Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : 12 FEV. 2025

Mis en ligne le : 12 FEV. 2025